



**MINISTÈRES
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Prestation de voiturage par taxi au profit d'agents des services des ministères
économiques et financiers dûment habilités**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Numéro de consultation : BAMAC-2026-347-taxis

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert- AOO

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 2 - PROCÉDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE.....	4
ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE PUBLIC.....	4
ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 7 - PLAN DE PROGRES.....	5
ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTIES.....	5
8.1 - Représentation de l'acheteur.....	5
8.2 - Représentation du titulaire.....	5
ARTICLE 9 - REPORTING TRIMESTRIEL.....	6
ARTICLE 10 - DEFINITION DES PRESTATIONS.....	6
10.1 - Prestations à bons de commande.....	6
10.2 Justificatifs obligatoires de la course	6
10.3- Délais	6
ARTICLE 11 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	6
ARTICLE 12 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	10
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAIN D'ŒUVRE – OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	10
13.1 - Mesures d'éviction ou de remplacement du personnel	10
13.2 - Plan de continuité d'activité (PCA)	11
13.3 - Assistance et devoir de conseil.....	11
13.4 - Étendue des obligations prévues au présent article.....	11
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE- TRAITEMENT DES DONNEES	11
ARTICLE 15 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE	12
ARTICLE 16 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE.....	12
16.1 - Unité monétaire du marché.....	12
16.2 - Forme des prix	12
16.3 - Modalités de révision des prix	12
ARTICLE 17 - MODALITES FINANCIERES	13
17.1 - Avance.....	13
17.2 - Délai global de paiement - Intérêts moratoires.....	13
ARTICLE 18 - MODALITES DE FACTURATION.....	13
18.1 - Application des pénalités, remboursements ou réfections.....	13
18.2 - Contenu des factures	13
18.2.1- Factures Chorus Pro	13
18.2.2- Factures détaillées au format Excel	14
18.3 - Taux de TVA.....	15
18.4 - Transmission des factures.....	15

ARTICLE 19 - GROUPEMENT - SOUS-TRAITANCE	15
19.1 - Groupement	15
19.2 - Sous-Traitance	15
ARTICLE 20 - PENALITES.....	16
ARTICLE 21 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
ARTICLE 22 - RESILIATION.....	18
ARTICLE 23 - LANGUES	18
ARTICLE 24 - ASSURANCES.....	18
ARTICLE 25 - LITIGES ET CONTENTIEUX.....	18
25.1 - Différends	18
25.2 - Litiges et contentieux	19
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre prend en charge les prestations de voiturage par taxi au profit d'agents des services des ministères économiques et financiers dûment habilités.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 - PROCÉDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2-1° et R. 2161-2 à 5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - ALLOTISSEMENT

La présente consultation n'est pas allotie.

Lieu d'exécution des prestations :

Les courses s'effectuent dans les limites administratives de la région Ile-de-France (départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95).

ARTICLE 4 - DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an (1) ferme à compter du démarrage des prestations.

Par dérogation à l'article 13.1.1 du CCAG-FCS, le contrat peut être notifié avant le démarrage des prestations.

Il est reconductible tacitement trois (3) fois par période complémentaire d'un (1) an.

La date du début d'exécution des prestations est fixée au 28 septembre 2026.

Dans le cas de non-reconduction, une décision expresse du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire trois mois avant la date anniversaire de prise d'effet du marché.

En cas de non-reconduction du marché, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations prévues pour la période allant de la notification de la décision de non reconduction à la date d'effet de celle-ci. Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord-cadre est un contrat à prix unitaires.

Il s'exécute par bons de commande sans montant minimum, avec un montant maximum de **2 640 000€ HT** sur sa durée totale (reconductions comprises).

Le contenu des prestations est détaillé dans le CCTP.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des pièces contractuelles suivantes, énumérées par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
 - Le bordereau de prix unitaires (annexe 1 à l'acte d'engagement) ;
 - L'annexe relative aux clauses sociales (annexe 2 à l'acte d'engagement).
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe relative à la facturation ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexe relative à l'exemple de comptes abonnés (annexe 1 au CCTP) ;
 - Annexe relative au modèle de reporting (annexe 2 au CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cadre de mémoire technique ;
- Les bons de commande.

ARTICLE 7 - PLAN DE PROGRES

La démarche est initiée par le titulaire du contrat. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue du 1^{er} semestre d'exécution. Le deuxième semestre de la 1^{ère} année de l'accord-cadre, puis le 1^{er} semestre des années suivantes, le titulaire doit mettre en place un plan de progrès.

Ce plan de progrès peut être **un plan de progrès qualitatif** proposé par le titulaire et conditionné à l'accord de l'acheteur. Ce plan de progrès comprend un volet **environnemental** (réduction de l'empreinte carbone, ...) et/ou **social** (égalité femme-homme, plan de formations, ...).

Le deuxième semestre de la 1^{ère} année de l'accord-cadre, puis chaque 1^{er} semestre des années suivantes, le titulaire remet son plan de progrès sous forme d'un rapport et présente éventuellement en séance ledit rapport.

Tout retard dans la remise du rapport est sanctionné par l'application de pénalités conformément à l'article 20 du présent document.

Pour la mise en œuvre du plan de progrès, l'accord de l'acheteur est indispensable.

Dans un délai de 15 jours après la remise ou la présentation du plan de progrès par le titulaire, l'acheteur validera ou émettra des réserves qui devront être levées dans les 15 jours suivants. Si le titulaire n'a pas fait de nouvelle proposition dans les 15 jours suivant la réception des réserves émises par l'acheteur, ou si l'acheteur refuse la nouvelle proposition de plan de progrès faisant suite aux réserves, l'acheteur peut décider d'appliquer les pénalités prévues à l'article 20.

Le plan de progrès n'entraîne aucune modification des stipulations de l'accord-cadre. Il est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTIES

8.1 - Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre et présent lors des réunions mentionnées à l'article 3 du CCTP.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

8.2 - Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à mettre en place, et ce, pendant toute la durée du contrat, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée

au projet soumise à l'acheteur dans son offre. Cette composition des équipes affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et les rôles respectifs des membres de l'équipe.

ARTICLE 9 - REPORTING TRIMESTRIEL

Les exigences relatives au reporting sont contenues à l'article 3 du CCTP.

Le non-respect de cette clause entraînera l'application d'une pénalité comme défini à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PRESTATIONS

10.1 - Prestations à bons de commande

Les ordres des services sont transmis par tous les moyens appropriés (article 4.3 du CCTP) et valent commande d'une course. Les commandes sont passées sur la base des prix unitaires hors taxes figurant à l'annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du contrat. La durée d'exécution d'un bon de commande émis le dernier jour de validité du marché ne peut excéder quatre mois.

10.2 Justificatifs obligatoires de la course

Chaque course fait l'objet d'un relevé établi par le chauffeur. Sur ce relevé figurent :

- La mention « ministères économiques et financiers »,
- Le nom ou le code du chauffeur ou le numéro d'immatriculation du taxi,
- Le nom du passager et sa signature,
- Le code confidentiel du passager
- La date et les horaires de prise en charge et d'arrivée,
- L'heure de prise en charge du passager,
- Les adresses de départ et d'arrivée,
- Le montant de la course TTC et sa décomposition.

Ce relevé est signé par le chauffeur et le passager. A chaque course, le chauffeur conserve un original et remet le double au passager qui le transmet au bureau mobilités et distribution (BMD). Le relevé de course peut être dématérialisé et transmis par courrier électronique.

Le titulaire est tenu de se conformer aux indications portées sur le bon de commande, notamment en ce qui concerne les prestations commandées.

10.3- Délais

Les délais portant sur l'exécution des prestations, objet de ce marché sont mentionnés aux articles 4 et 5 du CCTP.

ARTICLE 11 - CLAUSE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique du présent accord-cadre

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- Les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- Les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de Contrat d'engagement Jeunes (CEJ) ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- Les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- Les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- Les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire
- Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Nombre d'heure sur la durée totale de l'accord-cadre	Nombre d'heures par année d'exécution
1 680 (mille six cent quatre-vingt)	420 (quatre cent vingt)

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion.

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du marché. Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) les heures de formation seront comptabilisées au titre des heures d'insertion.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

✓ **2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

✓ **3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Seynabou LO
Chargée de projets clauses sociales et Relations Entreprises
seynabou.lo@epec.paris
pole-clauses@epec.paris
[06 30 95 40 68](tel:0630954068)

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

Les informations transmises seront traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (dispositions de l'article du CCAP relatif à la clause RGPD).

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste qui lui a été fournie.

Ces éléments sont envoyés au pouvoir adjudicateur à l'acheteur et aux destinataires suivants de l'EPEC :
beatrice.calvet@epec.paris

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 20 du présent CCAP.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

Clause RGPD relative au contrôle et au suivi de l'action d'insertion

Le titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion est confiée à l'EPEC.

Ces données personnelles seront traitées dans le logiciel CLAUSE développé par la société ARCHE MC2 qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application des considérations sociales d'insertion sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif.

L'EPEC est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de :

- 48 mois à compter de la date d'entrée dans le dispositif de la personne et 24 mois après la fin du marché concerné. Dans le cadre de la charte insertion NPNRU, ces informations devront être conservées jusqu'en 2032 inclus.
- En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Durant cette période, l'EPEC met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si :

- Le titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant, dans les conditions décrites ci-après ;
- Une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux services de l'EPEC et à ses partenaires emploi/insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'EPEC s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le titulaire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données. Le titulaire peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, le titulaire peut exercer ses droits en contactant l'EPEC par email à l'adresse suivante dpo@epec.paris ou par courrier :

Ensemble Paris Emploi Compétences
18 rue Goubet
75019 Paris.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés peut être contactée :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)
3 Place de Fontenoy
TSA 80715

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

ARTICLE 12 - CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'[article L.229-25 du code de l'environnement](#) afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé. Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'[arrêté du 25 janvier 2016](#) relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'[article L. 225-102-1 du code de commerce](#) ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. »

Formation à l'éco conduite

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander pendant l'exécution du contrat, tout document attestant de cette formation.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAIN D'ŒUVRE – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les obligations prévues par le présent article s'appliquent aux employés, sous-traitants, fournisseurs et à toutes les personnes intervenant pour le compte du titulaire. Celui-ci s'engage à les leur communiquer avant le démarrage des prestations qu'ils doivent assurer et reste responsable du respect de celles-ci.

13.1 - Mesures d'éviction ou de remplacement du personnel

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG et pendant toute la durée d'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants. Le remplaçant est soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants **dans le délai de 6 jours** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

13.2 - Plan de continuité d'activité (PCA)

Lors de la réunion de lancement, le titulaire devra présenter le plan de continuité d'activité (PCA) de son entreprise, indiquant les mesures prises pour que les prestations effectuées au profit du ministère ne soient pas ou très peu dégradées, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute actualisation, et toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

Il s'engage à déclencher et déployer son PCA en cas de crise ou faits de grève, à son initiative ou sur demande de l'administration selon les circonstances.

Le titulaire devra mettre à jour son plan à minima annuellement à la date anniversaire du marché, et informer le ministère des modifications souhaitées.

13.3 - Assistance et devoir de conseil

Pendant toute la durée du présent engagement, le titulaire, en sa qualité de professionnel, de manière continue et en toute impartialité, informe, conseille et met en garde le ministère à propos de tout élément ou circonstance dont le titulaire aura connaissance et qui pourrait entraver le bon fonctionnement des prestations.

Le titulaire sera aussi le garant du suivi de l'évolution réglementaire et technique. Il proposera au ministère les évolutions nécessaires au présent marché public pour le respect des contraintes réglementaires.

13.4 - Étendue des obligations prévues au présent article

Les obligations prévues aux différents alinéas de l'article 13 s'appliquent aux salariés, préposés, sous-traitants, fournisseurs et intérimaires du titulaire. Le titulaire s'engage à les leur communiquer avant le début des prestations qu'ils doivent assurer.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE- TRAITEMENT DES DONNEES

Respect de la confidentialité : Le titulaire garantit la protection et la non-divulgence des informations liées à un secret protégé par la loi référencée ci-après : <https://www.cada.fr/particulier/les-secrets-protoges-par-la-loi>

Par ailleurs, une obligation de confidentialité s'impose au titulaire. Il ne peut, en aucun cas, divulguer ou communiquer à des tiers, les informations, renseignements et documents dont il a ou pourrait avoir connaissance dans le cadre du présent contrat.

Le titulaire s'engage à étendre cette obligation de confidentialité à l'ensemble des personnes qui interviennent pour son compte (ses salariés, ses sous-traitants ou ses fournisseurs) dans l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre.

Le non-respect de cette disposition est considéré comme une faute de nature à entraîner la résiliation du contrat aux torts du titulaire, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du contrat, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché public ou à l'issue de son exécution. Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou

supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché public aux torts du titulaire.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

En application du règlement européen sur la protection des données, le titulaire s'engage à faire respecter par ses personnels ainsi que ses éventuels sous-traitants la confidentialité de l'ensemble des informations techniques et des données relatives aux utilisateurs. Le titulaire s'engage à ne traiter les données que dans un objectif conforme à ses prestations, à faire opérer ces traitements par des personnels habilités et formés à cet effet, à préserver leur confidentialité et à procéder à leur destruction à l'issue de son intervention.

ARTICLE 15 - REMISE DES DOCUMENTS PAR LE TITULAIRE

En vue de la bonne exécution des prestations, le titulaire doit fournir dans les délais figurant au tableau ci-après, les documents suivants, visés dans les articles du présent CCAP ou du CCTP :

DESIGNATION DES DOCUMENTS	ARTICLES DU PRESENT CCAP OU DU CCTP DEFINISSANT LES DOCUMENTS	DELAIS
Reporting trimestriel	CCTP art. 3.4	Au plus tard huit (8) jours après la fin du mois considéré
BEGES	CCAP art. 12	Dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du contrat
Attestations d'assurance civile et professionnelle	CCAP art. 24	Quinze (15) jours à compter de la date de notification du contrat et au plus tard huit (8) jours avant le démarrage des prestations Chaque année à la date anniversaire de la notification du contrat
Plan de progrès	CCAP art.7	Le deuxième semestre de la 1 ^{ère} année, puis chaque 1 ^{er} semestre des années suivantes
Plan de continuité d'activité (PCA)	CCAP art. 13.3	Lors de la réunion de lancement puis à chaque date d'anniversaire de la notification du contrat

Le non-respect de ces obligations fait l'objet de pénalités prévues à l'article 20 du présent CCAP.

ARTICLE 16 - MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

16.1 - Unité monétaire du marché

L'unité monétaire du marché est l'euro.

16.2 - Forme des prix

Les prestations exécutées sont réglées sur la base de bordereau de prix unitaires.

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur

16.3 - Modalités de révision des prix

Les prix sont fermes et réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres « mois zéro » la première année puis sont ajustables annuellement, suite à la publication de ceux-ci par arrêtés préfectoraux. Les nouveaux tarifs étant conformes à la dernière réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - MODALITES FINANCIERES

17.1 - Avance

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R. 2191-11 et 12 du Code susvisé.

Une avance est accordée au titulaire pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant TTC du bon de commande. Ce taux est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R. 2191-19 du Code susvisé.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

17.2 - Délai global de paiement - Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2191-12 et suivants du code susvisé.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à 36 du Code susvisé.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 18 - MODALITES DE FACTURATION

18.1 - Application des pénalités, remboursements ou réfections

Les pénalités, réfections et remboursement dus par le titulaire sont déduits des factures mensuelles.

18.2 - Contenu des factures

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Administration les factures selon une double modalité obligatoire :

18.2.1- Factures Chorus Pro

Le paiement est effectué sur demande émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e3s1/> rubrique « nous contacter »

Les factures comportent les mentions suivantes :

- les noms, le n° de SIRET et l'adresse du titulaire ;
- son numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- le numéro du bon de commande (annexe 1 à l'AE) ;
- Le détail des prestations exécutées tel qu'il figure dans le BPU et, en complément, la liste des utilisateurs, la date et l'heure de la course ;
- le prix total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant TTC ;
- la date de la facture.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

18.2.2- Factures détaillées au format Excel

Le fichier Excel comporte une ligne par course et comprend obligatoirement les colonnes suivantes, dans l'ordre ci-dessous :

1. Nom du service ;
2. Bénéficiaire ;
3. Date de la course ;
4. Heure de début ;
5. Heure de fin ;
6. Numéro de la course ;
7. Montant de la course en euros ;
8. Temps d'attente (en minutes) ;
9. Adresse de prise en charge ;
10. Adresse de destination ;

11. Personne transportée ;
12. TVA ;
13. Total TTC ;
14. Date de facturation ;
15. Numéro de facture.

Le fichier Excel transmis doit être présenté dans un fichier Excel exploitable.

Les informations figurant dans le fichier Excel doivent être conformes à celles figurant sur la facture PDF correspondante.

La version finalisée de la facturation sera validée avec le Titulaire lors de la réunion de lancement mentionnée à l'article 3 du CCTP

18.3 - Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

18.4 - Transmission des factures

ARTICLE 19 - GROUPEMENT - SOUS-TRAITANCE

19.1 - Groupement

La forme du groupement n'est pas imposée.

En cas de groupement d'entreprises, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné comme mandataire du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.

19.2 - Sous-Traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le numéro du marché public, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Le titulaire reste seul et unique interlocuteur de l'administration ; il est responsable des prestations réalisées par le sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute

exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R. 2193-11-16 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 - PENALITES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Manquement constaté	Conditions d'application	Montant de la pénalité	Modalités d'application
Retard à la prise en charge	Pénalité appliquée pour tout retard > 15 minutes par rapport à l'heure d'arrivée prévue du véhicule, pour un lieu de prise en charge situé dans Paris intra-muros ou dans les départements limitrophes se situant dans la zone d'activité parisienne.	20€/ course	Pénalité appliquée par course concernée et déduite de la facture du mois suivant.
Incident imputable au chauffeur / au titulaire	Pénalité applicable en cas d'incident constaté par le(s) passager(s) dans l'exécution des prestations (cf. fiche « Incident » mentionnée à l'article 6 du CCTP), engageant la responsabilité du titulaire, notamment : panne de véhicule obligeant à interrompre la course ; parcours non approprié entraînant une surfacturation de la course.	20€/ incident	Pénalité appliquée par incident constaté et déduite de la facture du mois suivant.
Incident imputable au chauffeur / au titulaire	En cas de comportement agressif ou discourtois du chauffeur, l'Administration se réserve le droit d'engager la responsabilité personnelle de ce dernier. L'Administration pourra exiger de la part du Titulaire la production d'un rapport circonstancié dans les 48h à compter des faits. En cas de persistance de non-respect des délais, l'Administration a la possibilité de demander la résiliation de l'accord-cadre conformément aux dispositions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.		Résiliation du contrat pour faute
Non-respect de la réglementation relative aux taxis	En cas de manquement du titulaire au respect des règles auxquelles il est soumis au titre des prestations de taxis, l'Administration a la possibilité de demander la résiliation de l'accord-cadre conformément aux dispositions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.		Résiliation du contrat pour faute
Incident imputable au chauffeur / au titulaire	En cas de manquement du titulaire à l'obligation de confidentialité à laquelle il est soumis au titre de ce marché, l'Administration a la possibilité de demander la résiliation de l'accord-cadre conformément aux dispositions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.		Résiliation du contrat pour faute
Non-respect du taux de prise en charge des appels	Pénalité appliquée en cas de non-respect du taux minimum de prise en charge des appels fixé à 85 % (cf. article 4.3 du CCTP).	50€ forfaitaires	Pénalité appliquée au titre de la période concernée et déduite de la facture du mois suivant.
Non-respect du taux de disponibilité de l'application mobile sécurisée	Pénalité appliquée en cas de non-respect du taux mensuel de disponibilité de l'application mobile sécurisée fixé à 99 % (cf. article 4.3 du CCTP).	50€ forfaitaires	Pénalité appliquée au titre de la période concernée et déduite de la facture du mois suivant.

Non-respect du taux de disponibilité du service extranet sécurisé	Pénalité appliquée en cas de non-respect du taux mensuel de disponibilité de l'application mobile sécurisée fixé à 99 % (cf. article 4.3 du CCTP).	50€ forfaitaires	Pénalité appliquée au titre de la période concernée et déduite de la facture du mois suivant.
Pénalités pour retard de transmission par le titulaire des documents exigés	En cas de non-respect dans la continuité du service ou de non remplacement d'un agent absent selon l'article 15 du CCAP une pénalité est appliquée par le pouvoir adjudicateur	80€	Pénalité appliquée au titre de la période concernée et déduite de la facture du mois suivant.
Pénalités rupture de la continuité de service	En cas de non-respect dans la continuité du service ou de non remplacement d'un agent absent selon l'article 13.1 du CCAP une pénalité est appliquée par le pouvoir adjudicateur	200€	Pénalité appliquée par agent défaillant
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité par le pouvoir adjudicateur	60€	Pénalité appliquée par heure d'insertion non réalisée
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité par le pouvoir adjudicateur.	75€	Pénalité appliquée par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.
Pénalités pour non transmission du reporting trimestriel	En cas de non transmission du reporting trimestriel, une pénalité spécifique est appliquée.	100€	Pénalité appliquée par jour calendaire de retard.
Pénalités pour non proposition de plan de progrès	En cas de non-proposition d'un plan de progrès au 2ème semestre de 1ère année d'exécution et au 1er semestre de chaque année suivante, une pénalité est appliquée par le pouvoir adjudicateur.	80€	Forfaitaires
Pénalités pour non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé	En cas de non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé, le titulaire subit une pénalité s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise. Le montant des pénalités est, au plus, égal à 20 % du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, 8224-2 et 8224-5 du code du travail. Le titulaire subit par ailleurs une résiliation du marché		
Pénalités pour non-respect de la clause environnementale	Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100€ est appliquée par le pouvoir adjudicateur.	100€	Pénalité appliquée par jour de retard
Pénalités pour non transmission de la déclaration de sous-traitance	Conformément à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS, le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur. À défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité.		Pénalité égale 1/3 000 du montant hors taxes du bon de commande

ARTICLE 21 - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En application de l'article 45 du CCAG-FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

ARTICLE 22 - RESILIATION

Le marché public est résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS.

Une exécution incomplète est assimilée à la non-exécution sauf pour le titulaire à justifier des raisons qui extérieures à son entreprise, s'opposeraient à la bonne et entière exécution des prestations.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché public, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5%.

ARTICLE 23 - LANGUES

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

ARTICLE 24 - ASSURANCES

Les chauffeurs de taxi indépendants doivent détenir une licence de taxi pour leur véhicule. Les assurances permettant de garantir leur responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations sont à jour.

Par ailleurs, le titulaire est responsable de la conservation et de l'emploi de tout matériel, de tout équipement et de tout local mis à sa disposition par l'administration. Les matériels, équipements et locaux mis à disposition du titulaire par l'administration ne peuvent être utilisés qu'aux fins exclusives de la réalisation des prestations et dans les limites prévues dans le marché.

Si un matériel ou un équipement mis à la disposition du titulaire par l'administration est détruit ou endommagé, ou si un local mis à sa disposition est dégradé en raison de son intervention, le titulaire est tenu de le remplacer, de le remettre en état ou d'en rembourser la valeur ou le montant des frais de remise en état à la date du sinistre.

De même, le titulaire est responsable en totalité des dommages et accidents (quel qu'en soit leur nature) à l'égard des biens et de personnes causées lors de l'exécution des prestations.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations ; elles doivent être maximales pour les dommages corporels. Le titulaire doit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, et, au plus tard huit (8) jours avant le démarrage des prestations, transmettre à l'administration sa ou ses polices d'assurances ainsi que la preuve de versement des primes correspondantes. Chaque année, à la date anniversaire de la notification, le titulaire rapporte cette même preuve à l'administration.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuelles prévues dans les contrats d'assurance par lui souscrits. Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite au pouvoir adjudicateur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément le pouvoir adjudicateur de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 25 - LITIGES ET CONTENTIEUX

25.1 - Différends

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours. Le

pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : safi.bamac@finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

25.2 - Litiges et contentieux

Le présent marché est régi par le droit français. Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de PARIS.

ARTICLE 26 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du présent CCAP prévalent sur toutes les dispositions du CCAG-FCS qui lui seraient contraires.